

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 78

présenté par
M. Richard

ARTICLE 3

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« peut mettre »

le mot :

« met ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir la version adoptée par le Sénat, en prévoyant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a, non pas la simple faculté, mais l'obligation de mettre fin au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et non provisoire pour que celle-ci ne soit plus requise.